

VD_OMNI CR.2019.0020 vom 12. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0020

FR: VD_OMNI CR.2019.0020 du 12 novembre 2019

IT: VD_OMNI CR.2019.0020 del 12 novembre 2019

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours formé par un automobiliste contre la décision sur réclamation du SAN confirmant l'avertissement prononcé à son encontre compte tenu d'un excès de vitesse de 30 km/h sur autoroute. Le recourant invoque que l'autorité pénale n'a pas pris en considération le fait qu'il se trouvait en Belgique au moment de l'infraction du 09.09.2017. Ayant déjà fait l'objet d'une interdiction de conduire en Suisse, le recourant aurait dû prévoir qu'une procédure administrative allait être ouverte à son encontre. Il lui incombait donc de produire les moyens de preuve en sa possession lors de la procédure pénale concernant la nouvelle infraction et ne pas attendre la procédure administrative pour exposer ses griefs. L'autorité intimée pouvait dès lors réfuter les moyens de défense (facture de location de voiture, billet d'avion, témoins, photos) que le recourant a invoqué pour la première fois en procédure administrative. Il est exclu que l'infraction puisse être qualifiée de particulièrement légère. Vu le précédent excès de vitesse, l'autorité intimée aurait même pu prononcer une sanction plus sévère. Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée. Recours au TF rejeté (1C_654/2020 du 6 octobre 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur réclamation rendue par le service compétent, laquelle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et satisfaisant au surplus aux conditions formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36] et art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait en premier lieu grief à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu en ne se prononçant pas sur des moyens de preuve produits (en particulier facture de location de voiture) qui, selon lui, sont manifestement propres à prouver sa présence en Belgique au moment des faits incriminés. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3, 143 V 71 consid. 3.4.1; 136 I 265 consid. 3.2).

En droit vaudois, ces garanties sont concrétisées par les art. 33 ss LPA-VD. Il en résulte en particulier qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d) - telles que des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. f LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 2C_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; CDAP PE.2018.0117 précité, consid. 2a). b) Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références). Pour le reste, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté et ce même si, par hypothèse, la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1; CDAP PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 3a). En droit cantonal, l'art. 42 LPA-VD prévoit dans ce cadre que la décision contient notamment " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie " (let. c). c) Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). d) En l'espèce, une éventuelle violation du droit d'être entendu par l'autorité intimée peut être considérée comme étant réparée, le recourant ayant pu faire valoir ses moyens de preuve dans le cadre de la procédure devant le tribunal de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen. De plus, comme il sera exposé par la suite, la prise en compte des documents en question ne change rien à l'appréciation sur le fond. Il s'ensuit que le grief de violation du droit d'être entendu ne peut mener à l'admission du recours.

E. 3

L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée.

E. 4

a) En l'espèce, dans son ordonnance pénale du 13 mars 2018, la Préfecture du district du Lac du Canton de Fribourg a retenu que le recourant avait circulé le 9 septembre 2017 à 16h07 sur l'autoroute A1, à Morat, avec le véhicule immatriculé VD ***** et avait commis un dépassement de 30 km/h de la vitesse autorisée, marge de sécurité déduite. L'infraction consistait dans l'inobservation de la limitation de vitesse à 80 km/h sur le tronçon autoroutier en question. Le recourant invoque une constatation inexacte des faits pertinents, à savoir que l'autorité pénale n'a pas pris en considération le fait qu'il se trouvait en Belgique au moment de l'infraction du 9 septembre 2017. Il convient d'abord de déterminer si le recourant peut revenir dans le cadre de la présente procédure sur les faits constatés par l'autorité pénale dans une décision entrée en force. Il s'agira ensuite d'examiner la qualification de l'infraction commise par le recourant, avant de se prononcer sur la sanction. Le recourant allègue ne pas avoir demandé l'assistance de son avocat à réception de l'ordonnance pénale du 13 mars 2018, et s'être contenté de payer l'amende en croyant, à tort, qu'il s'agissait uniquement d'une amende administrative. Or, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 3c ci-dessus), dans la mesure où le recourant avait notamment déjà commis une précédente infraction à la LCR le 10 février 2017, pour laquelle il a été sanctionné le 27 avril 2017 par une interdiction de conduire en Suisse durant un mois, il aurait dû prévoir qu'une procédure administrative allait être ouverte à son encontre voire même qu'il risquait un retrait de permis (cf. art. 16a al. 2 LCR), de sorte qu'il lui incombait de produire les moyens de preuve en sa possession lors de la procédure pénale concernant la nouvelle infraction du 9 septembre 2017 et ne pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments, à savoir qu'il se trouvait en Belgique au moment des faits reprochés. Cela vaut aussi en vue de l'excès de vitesse constaté le 9 septembre 2017 de 30 km/h à lui seul (sans l'antécédent du 10 février 2017) qui pouvait donner lieu à un avertissement selon l'art. 16a al. 3 LCR. Les règles de la bonne foi imposent également dans ce cas que la personne qui compte ne pas accepter un avertissement qu'elle n'attende pas la procédure administrative pour présenter ses éventuels moyens de défense. Sans que cela soit encore décisif, il apparaît que le recourant n'a jamais fourni l'identité du conducteur du véhicule au moment des faits reprochés, alors que les autorités lui ont adressé plusieurs courriers à ce sujet. Certes, le recourant fait valoir aujourd'hui que plusieurs personnes pouvaient utiliser son véhicule immatriculé VD *****. Il aurait alors au moins pu s'enquérir auprès de ces personnes et, le cas échéant, indiquer les noms des personnes susceptibles de l'avoir utilisé. Par conséquent, si tant est qu'il l'estimait nécessaire, sous l'angle de l'établissement des faits, rien n'empêchait le recourant de faire valoir ses griefs, en épuisant au besoin les voies de recours à disposition dans la procédure pénale, ce qu'il n'a pas fait. L'ordonnance pénale du 13 mars 2018 rendue à l'encontre du recourant retient la commission d'une violation simple des règles de la circulation routière en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute de 30 km/h, après déduction de la marge de sécurité prévue par l'art. 8 de l'ordonnance de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 22 mai 2008 (OCCCR-OFROU; RS 741.013.1). En application de la jurisprudence précitée, l'autorité intimée n'avait aucune raison de se distancer des faits retenus par la Préfecture du district du Lac du Canton de Fribourg, elle-même s'étant fondée sur le rapport de police du 27 février

2018. Il n'apparaît pas non plus que l'autorité pénale aurait omis d'élucider les questions de droit pertinentes. Dans ces conditions, il n'existait aucun motif justifiant de s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale selon laquelle le recourant a commis une violation simple des règles de la circulation routière, au sens de l'art. 90 al. 1 LCR. L'autorité intimée pouvait dès lors réfuter les moyens de défense (en particulier facture de location de voiture, billet d'avion, témoins, photos) que le recourant a invoqué pour la première fois en procédure administrative, alors qu'il aurait déjà pu les faire valoir dans la procédure pénale. Le Tribunal de céans doit en faire autant des moyens de preuves présentés par le recourant à ce sujet. b) S'agissant des circonstances du cas concret, et faute d'autres éléments particuliers, il y a lieu de s'en tenir à la jurisprudence selon laquelle un dépassement de 30 km/h sur l'autoroute constitue en principe une infraction objectivement légère (cf. consid. 3b ci-dessus). c) Il convient encore de déterminer la quotité de la sanction à prononcer, étant précisé que le recourant ne fait rien valoir à ce sujet. L'autorité intimée a considéré que le recourant tombait sous le coup de l'art. 16a al. 3 LCR, qui prévoit un avertissement, pour avoir commis une infraction légère. En l'espèce, il n'y a pas de circonstances particulières qui permettraient de renoncer à prononcer un avertissement. Vu le précédent excès de vitesse commis par le recourant le 10 février 2017 et l'interdiction de conduire prononcée à ce sujet le 27 avril suivant, l'autorité intimée aurait aussi pu envisager une sévérité accrue par rapport au recourant (cf. consid. 3b in fine ci-dessus). d) Certes, au moment des faits reprochés, survenus en date du 9 septembre 2017, le recourant était titulaire d'un permis de conduire étranger. Aux termes de l'art. 45 al. 1 1^{ère} phrase de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. Ce renvoi intégral aux dispositions régissant le retrait du permis de conduire suisse implique que les titulaires d'un permis de conduire étranger peuvent de manière générale faire l'objet des mêmes mesures que les titulaires d'un permis de conduire suisse (René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, vol. III, 1995, n° 2570 p. 391, en particulier note de bas de page 3). Le Tribunal fédéral a aussi jugé que l'art. 45 al. 2 OAC constituait une base légale suffisante pour interdire l'usage en Suisse d'un éventuel futur permis qui pourrait être acquis ultérieurement à l'étranger suite à un changement de domicile (ATF 139 IV 305 consid. 3.2; 105 IV 70 consid. 2b; 95 IV 168 consid. 2). Vu ce qui précède, l'autorité cantonale pouvait a fortiori prononcer un avertissement, en tant que mesure moins sévère avant une éventuelle interdiction de l'usage en Suisse d'un permis de conduire étranger en tant que mesure plus astreignante.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.